

**Réunion du Conseil Municipal du vendredi 16 juin 2023 à
19 heures.
Ajout du point 11**

Date: Vendredi 16 Juin 2023

Horaire: 19:00

- 1 Procès-verbaux des séances des 11 avril 2023 et 09 juin 2023
Rapport - PV CM du 11.04.2023
Rapport - PV CM du 09.06.2023
- 2 Départ en retraite de la secrétaire de mairie
- 3 Création de poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à compter du 1.2.2024

4 CDG 40 - Recrutement d'un nouvel agent sous contrat article L332-13 du CGFP pour remplacement d'agent absent ou L.332-23 2° du CGFP sur emploi saisonnier

Contrat pris en application de l'article L332-13 du CGFP : Ce contrat permet le remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel territorial recruté sur un emploi permanent, autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou momentanément indisponible.

Le contrat L 332-13 est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant la date de départ de l'agent faisant l'objet du remplacement. Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'agent à remplacer.

La publication de la déclaration de vacance d'emploi n'est pas obligatoire pour les contrats conclus en application de l'article L332-13 ; seule la publication de l'offre d'emploi sur le site internet de la commune ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante. En cas de recrutement inférieur à 6 mois, l'autorité territoriale n'est pas tenue de procéder à des entretiens.

Formalités pour les recrutements sur emploi permanent

- Création du poste par délibération précisant la définition des besoins, selon fiche de poste
- Mise en oeuvre de la procédure de recrutement
- Etablissement du contrat L 332-13 et transmission au contrôle de légalité

Contrat pris en application de l'article L 332-23 2° du CGFP

Ce type de contrat est lié à un accroissement temporaire d'activité ; il permet aux employeurs de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Ce contrat a une durée maximale de 6 mois, compte-tenu, le cas échéant des renouvellements du contrat.

Formalités de recrutement

- Délibération pour la création de l'emploi (quotité de travail, grille de rémunération...)
- Mise en oeuvre de la procédure de recrutement

Les contrats article L 332-23-2° ne sont pas transmissibles au contrôle

- 5 Suppression des 2 postes de 28,5 h hebdomadaires après avis favorable du comité social territorial

Délibération - Suppression poste AT et ATSEM Principal 2 à 28,5 heures hebdomadaires

Annexe

- 6 La parcelle F 195 d'une contenance de 100 m², lieu-dit "Peyrouton" a été acquise pour un montant de 15 € ; les frais s'élèvent à 137 €. Ces dépenses doivent cependant être inscrites en investissement au chapitre 2111 - immobilisations corporelles - terrains nus.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une décision modificative par prélèvement sur le programme 2031-202307 - Etudes, aménagements futurs - pour abonder le chapitre 2111 - terrains nus de 152 €

- 7 FEC 2023

Proposition de demande de subvention FEC 2023 sur le remplacement des menuiseries des salles municipales **Délibération - FEC 2023**

- 8 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1.1.2024 **Délibération - Nomenclature budgétaire et comptable au 1.1.2024**

- 9 Suppression de la possibilité de règlement de l'accueil périscolaire par CESU

Le chèque emploi service universel dont bénéficient certains salariés pouvait être présenté pour régler les frais d'accueil périscolaire.

Compte-tenu des frais de gestion à la charge de la commune, il est proposé la suppression du règlement par CESU des factures d'accueil périscolaire à compter du 1.9.2023. **Délibération - Suppression du règlement par CESU**

10 Taxe de séjour applicable au 1.1.2024

La loi de finances 2023 instaure la Taxe Additionnelle Régionale qui a vocation à financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires à venir. Elle sera notamment reversée par 4 départements de la Nouvelle Aquitaine au bénéfice de l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud Ouest".

Le taux de cotisation est de 34 % ; elle sera recouvrée de la même manière que la taxe de séjour.

Sa mise en application entre en vigueur au 1.1.2024.

Annexe - Taxe additionnelle régionale

Délibération TAR sur taxe de séjour

- 11** BUGA - Projet de résidence senior : Proposition/Esquisse de XL Habitat retenue par le comité consultatif par 14 voix pour, 2 abstentions, 1 voix contre pour la création de 6 logements dans la maison existante et 2 ou 3 logements ou salle commune dans la partie à créer.

Annexe - Esquisse Résidence Buga

12 INFORMATIONS DIVERSES

13 POUVOIR

Annexe - POUVOIR CM